



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 31 professeurs certifiés dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2021.

Nom d'usage	Prénom	Discipline
BATTISTELLA VAGNE	HELENE	lettres modernes
BERGERON	PIERRIC	documentation
BERTHELOT	CHRISTINE	lettres classiques
BESSIERE	DENIS	Hôtellerie & restauration option production et ingénierie culinaire
BEZARD	ANNE	arts appliqués
BOUCHET	FRANCOIS	lettres modernes
BOUVART	SYLVIE	arts plastiques
CAIE-DECOT	SYLVIE	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
CAMOU	CHRISTIAN	anglais
CLERC	DOROTHEE	documentation
COHEN	ERIK	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique
DENIS	PHILIPPE	anglais
DIOP-MATHY	GHISLAINE	histoire et géographie

GASPARINI	MYRIAM	arts plastiques
GILLON	CHRISTINE	allemand
GODARD	FRANCOISE	documentation
GOUGEON	JEAN-YVES	allemand
GUERUT	PATRICE	mathématiques
GUILLOU	XAVIER	technologie
HIRIGOYEN	SOPHIE	philosophie
IRITZ SMADJA	LINDA	anglais
LEFRANC	VERONIQUE	allemand
LIAGRE	MARTINE	documentation
MARINACCE	CATHERINE	documentation
MORIN	OLIVIER	italien
PARCOU	BERNARD	lettres classiques
PETITJEAN	SYLVIE	industries graphiques
PILLOT	FLORENCE	histoire et géographie
RAABON	MONIQUE	sciences de la vie et de la terre
VERDEIL	PHILIPPE	économie et gestion option comptabilité et finance
ZYTNICKI	FRANCOISE	mathématiques

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 2021

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Sandrine DEPOYANT-DUVAUT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

– soit un recours gracieux ou hiérarchique,

– soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: – à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

– ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.